

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 09 mai 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec une Annexe confidentielle

**Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense conformément à la
« Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its
Investigation » (ICC-01/14-01/21-955-Conf) rendue par la Chambre de première
instance VI le 1er avril 2025 ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel *ex parte* en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera des versions confidentielle et publique expurgées.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre précisait : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture du cas de l'Accusation⁴.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présenterait un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins⁶.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁷. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁸.

7. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁹ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par. 19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁶ ICC-01/14-01/21-908.

⁷ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-917.

⁹ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025. Le 21 février 2025, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins¹⁰.

8. Le 25 février 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said »¹¹.

9. Ce même jour, la Chambre déposait une « Decision on Disclosure Disputes »¹² dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la levée d'expurgations et la divulgation d'un certain nombre d'éléments à la Défense.

10. Le 7 mars 2025, la Défense informait la Chambre que [EXPURGÉ] et qu'elle n'avait pas reçu de retour concernant [EXPURGÉ], malgré les relances auprès du Greffe¹².

11. Le 13 mars 2025, la Chambre déposait une « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »¹³ dans laquelle elle faisait partiellement droit à la demande de la Défense et ordonnait à la [EXPURGÉ] de transmettre à la Défense un certain nombre d'éléments.

12. [EXPURGÉ].

13. Le 20 mars 2025, la Défense prenait attache avec l'Accusation de manière *inter partes* pour lui demander la divulgation d'éléments qui n'avaient pas encore été divulgués à la suite de la décision de la Chambre du 25 février 2025¹⁴.

14. Le même jour, la Chambre déposait une seconde « Order on Disclosure Disputes »¹⁵ dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la divulgation à la Défense des éléments manquants, identifiés dans la demande consolidée de la Défense¹⁶.

15. Le 21 mars 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »¹⁷. La Défense précisait que « la Défense sollicite respectueusement

¹⁰ ICC-01/14-01/21-921.

¹¹ ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp.

¹² ICC-01/14-01/21-925.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp

¹⁴ Mail de D33 à OTP, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/1401/21-925) », 20 mars 2025, 12h46.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-944.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-913-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp.

l'intervention de la Chambre pour qu'elle facilite la coopération [EXPURGÉ] pour obtenir les documents demandés dans les meilleurs délais, [EXPURGÉ] »¹⁸.

16. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait sa « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »¹⁹.

17. Le même jour, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 2 mai 2025²⁰.

18. Le 2 avril 2025, la Chambre ordonnait à l'Accusation par email de divulguer un certain nombre d'éléments demandés qui n'avaient toujours pas été divulgués.

II. Discussion.

19. La Défense met tout en œuvre pour finaliser dans un délai raisonnable les derniers éléments de ses enquêtes, débutées depuis la phase de confirmation des charges. Dans ce sens, la Défense a choisi de présenter un cas de la Défense ciblé et court et elle demande uniquement à bénéficier du temps strictement nécessaire pour présenter une Défense complète afin que Monsieur Said bénéficie d'une défense réelle, effective et efficace garantissant ainsi l'équité de la procédure.

20. Dans ce cadre, elle a identifié, en application de sa stratégie, un certain nombre de documents qu'il convient d'obtenir et dont la mise en œuvre des enquêtes a démontré l'utilité. Ces documents ou interrogatoires de témoins sont cruciaux pour permettre à la Défense d'avoir concrètement les moyens de présenter une défense complète.

21. Pour qu'il y ait procès équitable, et une défense robuste et effective, comme c'est le droit fondamental de la personne poursuivie, il est crucial que la Cour permette à la Défense dispose des outils nécessaires pour rentre ce droit effectif, concret et permettre à la Défense de ne négliger aucune piste qu'elle considère cruciale. La Défense a fait preuve de beaucoup de réserve et a ciblé clairement ses actes d'enquêtes, dans ce contexte spécifique, où la Défense a clairement déterminé sa ligne d'enquête et les actes cruciaux pour les terminer ; il appartient à

¹⁸ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, par.5.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/14-01/21-955-Conf.

la Cour de lui donner les moyens réels pour finaliser ses enquêtes. Si la Chambre ne devait pas donner les moyens à la Défense pour finaliser des actes d'enquêtes ciblés en cours et pouvant aboutir à des informations essentielles à la Défense alors c'est toute l'équité de la procédure qui pourrait être remise en cause puisque Monsieur Said a le droit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation du cas de la Défense.

22. En d'autres termes, la Défense doit être mise en position de récolter les éléments utiles et la Cour doit faire tout son possible pour l'aider à y parvenir, étant rappelé que la Défense est la Partie faible par rapport à l'Accusation. En effet, comme déjà soulevé dans des écritures précédentes, quand l'Accusation formule des demandes de coopération vagues et générales auprès d'États Parties, elle obtient, du fait de sa position politique et diplomatique, de nombreux éléments utiles.

23. C'est la raison pour laquelle la Défense doit pouvoir bénéficier de l'aide de la Cour dans le cadre de ses enquêtes pour obtenir communication des éléments qu'elle juge utile et de lui octroyer le temps nécessaire pour les obtenir.

24. Dans le cas d'espèce, la Défense a déjà démontré qu'elle a obtenu des éléments pertinents pour la défense de Monsieur Said de la part des autorités concernées par les présentes soumissions. En effet, la Défense a démontré de manière objective qu'elle obtenait des éléments utiles dans le cadre de discussions constructives notamment avec [EXPURGÉ], puisqu'elle a soumis au dossier de nombreux éléments [EXPURGÉ]. Il est donc important de ne pas prendre le risque, dans le cadre de la recherche de la vérité, que des éléments cruciaux au cas de la Défense, ne puissent pas être versées au dossier surtout quand ils peuvent être obtenus dans des délais raisonnables.

25. Par conséquent, il est crucial que la Défense dispose du temps raisonnable nécessaire pour finaliser actes d'enquêtes dans le cadre de coopérations en cours et obtenir les informations requises. A partir du moment où ces informations peuvent être pertinentes pour le cas de la Défense – et seule la Défense est en mesure de faire cette évaluation – il convient que la Chambre mette tout en œuvre pour lui permettre de les obtenir. Il ne s'agit pas ici de spéculer sur le résultat des actes d'enquête pendants mais d'une demande de mise en œuvre des droits de Monsieur Said permettant d'avoir la possibilité de réellement enquêter sur les éléments au cœur du cas de la Défense.

26. Dans ce sens, la Défense a déjà fait le nécessaire, de son côté, pour réduire au maximum les délais qui sont en suspens et pour s'accommoder de l'obtention des éléments pendants sous un formalisme allégé (cf. *infra*).

27. La Défense est toujours sur la même ligne de célérité de procédure tout en s'assurant que ce droit à la célérité au bénéfice de Monsieur Said ne met pas en péril son droit de disposer de tous les moyens nécessaires pour présenter sa Défense de manière complète.

28. Les demandes ciblées et déterminées dans les présentes soumissions ont pour but de garantir l'équité de la procédure et de donner à la Défense les moyens nécessaires pour qu'elle puisse finaliser les actes d'enquêtes déjà très aboutis, dans de bonnes conditions, et présenter le cas qui est nécessaire à la défense de Monsieur Said ; c'est pourquoi les demandes sont limitées et motivées.

29. Les demandes sont aussi limitées dans la durée puisqu'elle porte sur des actes d'enquête pouvant se finaliser dans des délais raisonnables (cf. *infra*), surtout si l'on met regard la durée des enquêtes de la Défense avec l'Accusation qui a commencé ses enquêtes il y a plus de 10 ans et a eu tout le temps nécessaire, bien avant le début du procès, pour enquêter, trouver les témoins, les interroger, les réinterroger, obtenir des éléments Autorités centrafricaines, et *in fine* construire son cas.

30. A ce propos, il convient de relever qu'en plus d'avoir choisi une défense ciblée, la Défense a enquêté de manière continue dès la phase de confirmation des charges et de manière simultanée pendant le cas de l'Accusation. Plus précisément, la Défense a pris connaissance du cas de l'Accusation en août 2021 pendant la phase de confirmation des charges, cas qui a changé sur de nombreux points au moment du mémoire final de l'Accusation en juin 2022. Depuis 2021, la Défense enquête, étant rappelé que la capacité de la Défense à enquêter a été fortement réduite pendant la suspension des audiences [EXPURGÉ].

31. Il convient de noter aussi que pendant le cas de l'Accusation du premier témoin de l'Accusation en septembre 2022, jusqu'au dernier témoin de l'Accusation, en novembre 2024, les témoins sont venus en audience dire autre chose que ce qu'il y avait dans leurs déclarations, ou ont apporté des éléments utiles jusqu'alors absents du dossier, notamment lors des contre-interrogatoires. Dans ces circonstances, tout acte d'enquête posé pendant le procès est nécessairement préliminaire et doit être complété au fur et à mesure du procès.

32. La Défense a mené tous les actes d'enquête de front, y compris lors de cas de l'Accusation, quand elle le pouvait. Par exemple, [EXPURGÉ], s'est rendu sur le terrain pendant l'audition des témoins de l'Accusation, à enquêter sur les éléments documentaires au soutien de témoins auditionnés par l'Accusation avant leur venue en audience, etc.

33. Les actes d'enquête pendants portent donc sur la finalisation du cas de la Défense dans des délais très raisonnables pour ces actes en particulier. En effet, la réalité de la coopération avec la Défense a pour conséquence que certains actes d'enquêtes ne pouvaient être complétés ou finalisés qu'à la fin du cas de l'Accusation. A partir de là, la Défense est tributaire de la procédure administrative et bureaucratique de la diplomatie internationale, et il ne peut lui être imputée des délais tout à fait normaux dans ces milieux, même courts dans la présente affaire par rapport aux délais moyens que l'on connaît.

1. Concernant la liste des éléments de preuve amendée.

34. La Défense soumet en Annexe une liste de ses éléments de preuve amendée et informe la Chambre des éléments suivants :

1.1. Sur les nouveaux éléments divulgués par l'Accusation.

35. A la suite de la décision de la Chambre du 25 février 2025²¹ et l'ordonnance rendue par la Chambre par email le 2 avril 2025, l'Accusation a divulgué à la Défense un certain nombre d'éléments de preuve supplémentaires. Après analyse, la Défense a rajouté 5 éléments sur sa liste d'éléments de preuve, éléments dont elle demande aussi la soumission bar table dans une écriture déposée séparément.

1.2. Sur les nouveaux éléments obtenus par la Défense au cours de ses enquêtes.

36. Premièrement, la Défense a régulièrement tenu la Chambre informée de ses efforts pour obtenir une déclaration antérieure d'un témoin [EXPURGÉ]²². Malgré ces efforts, la personne n'a pas obtenu l'accord de sa hiérarchie et des services juridiques ad hoc de pouvoir témoigner, en raison du climat existant [EXPURGÉ] autour de toute association avec la Cour pénale internationale et des menaces pesant sur le financement [EXPURGÉ].

²¹ ICC-01/14-01/21-944.

²² ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp, para. 24.

37. La Défense est désormais en mesure d'indiquer qu'il s'agit de [EXPURGÉ]²³. La Défense a obtenu de ce témoin un document [EXPURGÉ]²⁴, et que la Défense ajoute donc à sa liste d'éléments de preuve et dont elle demande aussi la soumission par bar table dans une écriture déposée séparément.

38. Deuxièmement, la Défense a reçu des éléments utiles [EXPURGÉ]. Après analyse de ces éléments, la Défense en ajoute une partie à sa liste d'éléments de preuve²⁵ et en demande aussi la soumission par bar table dans une écriture déposée séparément.

1.3. Sur les demandes de coopération en cours.

39. Comme indiqué dans sa requête du 12 mars 2025²⁶, la Défense a [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] dans la semaine du 5 mai 2025. A ce moment-là, la Défense sera en mesure de décider rapidement si elle souhaite l'ajouter à sa liste d'éléments de preuve. La Défense sollicite par conséquent un délai de quelques jours pour recevoir et, le cas échéant, divulguer et soumettre [EXPURGÉ] et qui est un élément important du cas de la Défense. Il s'agit d'un délai raisonnable et réaliste permettant de donner à Monsieur Said les moyens réels de se défendre.

40. La Défense a aussi sollicité le 14 avril 2025, par le biais d'une demande de coopération [EXPURGÉ]. La Défense a demandé au Greffe de l'informer de l'avancée de la mise en œuvre de cette demande le 22 avril 2025 et le 29 avril 2025. Elle n'a reçu aucune réponse pour le moment. La Défense espère obtenir une réponse rapidement [EXPURGÉ] raisonnable et sollicite par conséquent un délai supplémentaire pour obtenir les informations utiles [EXPURGÉ]. Fonction des informations obtenues [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – la Défense informera alors la Chambre de la situation et de sa position.

41. Concernant l'obtention [EXPURGÉ] conformément à la décision « on a Request for Cooperation by the Defence » du 1^{er} avril 2025 de la Chambre²⁷, la Défense a été informée le 15 avril 2025 de ce qu'une note verbale avait été envoyée²⁸. Depuis lors, la Défense a relancé le Greffe à 2 reprises (le 22 et le 29 avril 2025) et n'a pas reçu d'informations concernant l'état d'avancement de cette demande de coopération. La Défense sollicite par conséquent un délai

²³ CAR-OTP-2081-0496, pp. 0527-0535.

²⁴ CAR-D33-0015-3466.

²⁵ CAR-D33-0014-3466.

²⁶ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp, para. 18.

²⁷ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

²⁸ [EXPURGÉ].

supplémentaire pour obtenir les informations utiles de la part [EXPURGÉ], qui sont des éléments ciblés que [EXPURGÉ] – qui ont montré leur volonté de coopérer dans les meilleurs délais – n’auront pas de problème à communiquer dans un délai raisonnable.

42. [EXPURGÉ].

43. Concernant la demande de coopération auprès de [EXPURGÉ], la Défense a relancé le Greffe à plusieurs reprises depuis le 20 mars 2025, date à laquelle la Défense a été informée de ce qu’une note verbale avait été envoyée aux Autorités centrafricaines (le 3 avril 2025, le 14 avril 2025, le 22 avril 2025 et le 29 avril 2025). Le 30 avril 2025, [EXPURGÉ] informait la Défense que : « [EXPURGÉ] »²⁹. [EXPURGÉ] indiquait espérer un nouveau point pour le vendredi 2 mai 2025, mais la Défense n’a pas eu de nouvelles. Il est essentiel que toutes les chances soient données à Monsieur Said de bénéficier des documents demandés dans le cadre de sa Défense afin de pouvoir les déposer au dossier de l’affaire s’ils corroborent le cas de la Défense ; par conséquent, la Défense sollicite respectueusement une prorogation de délai pour obtenir les éléments déjà identifiées par des autorités concernées concernant dans le cadre d’une demande de coopération qui est en cours et qui a de réelles chances d’aboutir.

2. Sur les éléments récoltés par l’équipe de Défense à Bangui.

44. Concernant les éléments récoltés lors d’une mission à Bangui par l’équipe de Défense et listés dans les rapports CAR-D33-0015-0711 et CAR-D33-0015-0716 : à la suite de la décision du 11 mars 2025³⁰, la Défense a pris attache avec l’Accusation pour essayer d’obtenir un accord *inter partes* concernant les constatations topographiques relatives à l’OCRB et les éléments récoltés au TGI de Bangui. L’Accusation a refusé les propositions de la Défense, refusant en particulier que les vidéos et les photos prises à l’OCRB seraient bien des photos de l’OCRB, puisque l’Accusation ne serait pas en mesure de « attest to the authenticity and/ or content of these items ».

45. La voie d’un accord *inter partes* a été privilégiée puisqu’elle permettait un gain de temps et de moyens, notamment humains et financiers, et parce qu’il s’agit d’éléments qui sont factuels et que les éléments ont été récoltés en présence du Procureur de la République en Centrafrique, point focal officiel de la CPI. Ce dernier a même filmé une partie des images ou pris des photographies. La Défense n’a pas contesté que les images prises par les représentants

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ ICC-01/14-01/21-935.

de l'Accusation représentaient bien l'OCRB et ces images ont été soumises à de nombreux témoins. A partir du moment que les images prise par la Défense le sont dans des conditions similaires et portent, de toute évidence, sur le même lieu, la Défense ne comprend pas bien la position de l'Accusation, en particulier concernant le contenu. Par ailleurs, sur l'authenticité les éléments utiles ont été apportés, et la question pourra être débattue dans le mémoire final si elle le souhaite et les Juges pourraient attribuer la valeur probante qu'ils souhaitent dans leur jugement.

46. Au vu de la position de l'Accusation, la Défense est dans le processus d'explorer d'autres options pour faire authentifier ces éléments, pour ensuite pouvoir les faire soumettre par Bar Table. A l'heure actuelle, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Conformément à la décision de la Chambre du 11 mars 2025, la Défense sollicite par conséquent un délai supplémentaire pour organiser et finaliser ces solutions possibles. Si elles ne peuvent pas être mises en œuvre dans un délai raisonnable, la Défense solliciterait alors de la Chambre qu'elle puisse soumettre ces éléments directement par *Bar Table*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Accorder** à la Défense les délais sollicités dans les présentes soumissions pour obtenir les éléments utiles pour la Défense de Monsieur Said.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 09 mai 2025, à La Haye, Pays-Bas.